

Date de la convocation	24 juin 2026
Membres en exercice	18
Présents	14
Représentés	2

BUREAU SYNDICAL – Extrait du procès-verbal de la séance du 3 juillet 2026

n°D20260703 – 01a

Objet : Convention pour le règlement des recettes encaissées à tort par la commune de Bérat

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 18 juin 2026 et notamment le point B1.6 ;

Considérant que la commune de Bérat a transféré à Réseau31 la compétence assainissement collectif en totalité le 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que les produits relatifs à cette compétence doivent, depuis la date du transfert, être exécutés sur les budgets annexes de Réseau31 ; que, toutefois, pour l'encaissement des recettes afférentes aux dites compétences, le dessaisissement des communes et des groupements de communes adhérents n'a pu s'opérer pleinement dès la date du transfert en raison de l'existence dans les collectivités adhérentes de procédures d'encaissement avant émission de titre ; que certaines recettes ont également pu être titrées par erreur par les adhérents après la date du transfert en lieu et place de Réseau31 ;

Considérant que la commune de Bérat et Réseau31 ont décidé de recourir au mécanisme conventionnel permettant le remboursement à Réseau31 de la recette encaissée à tort par l'adhérent ;

Considérant que le tableau ci-dessous liste la recette encaissée à tort par l'adhérent :

Identification de la recette	Montant
Subvention CD31 – Mise à jour du schéma directeur d'assainissement collectif et réalisation d'un zonage eaux pluviales - 2 ^{ème} tranche financière et solde	13 745.50 €
Montant des recettes	13 745.50 €

Considérant que Réseau31 et l'adhérent émettent respectivement les mandats et les titres nécessaires au paiement des sommes qui leurs sont dues en application de la présente convention ;

Vu le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'approuver la convention financière de remboursement des recettes encaissées à tort entre la commune de Bérat et Réseau31 ;

Article 2 : d'autoriser le Président à signer la convention ;

Article 3 : d'autoriser le Président à exécuter le titre selon le tableau ci-dessus.

Résultat du vote	Pour	16	Abstention	☐
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	☐

Sébastien VINCINI

Président

Annexe(s) : Convention

CONVENTION POUR LE REGLEMENT DES RECETTES ENCAISSEES A TORT PAR LES ADHERENTS DE RESEAU31

Entre :

Le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne, représenté par M. VINCINI Sébastien, Président, agissant en vertu d'une délibération du Bureau Syndical en date du 3 juillet 2026.

Dénommé ci-après « Réseau31 » ;

Et :

La commune de Bérat, représentée par M BLANC Paul-Marie, Maire, agissant en vertu d'une délibération en date du

Dénommé ci-après « l'adhérent » ;

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE :

Réseau31 a été créé par arrêté préfectoral du 23 décembre 2009. A la date du transfert des compétences des collectivités adhérentes, cet établissement s'est juridiquement substitué de plein droit à ses adhérents pour l'exercice des compétences que ces derniers lui ont transférées.

Toutefois, pour l'encaissement des recettes afférentes aux dites compétences, le dessaisissement des communes et des groupements de communes adhérents n'a pu s'opérer pleinement dès la date du transfert en raison de l'existence dans les collectivités adhérentes de procédures d'encaissement avant émission de titre. Certaines recettes ont également pu être titrées par erreur par les adhérents après la date du transfert en lieu et place de Réseau31.

Les parties contractantes ayant décidé de recourir au mécanisme conventionnel, la présente convention a donc pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles la commune va assurer le remboursement de la recette encaissée à tort par l'adhérent.

Article 1 – Rappel des compétences transférées

La commune de Bérat a transféré au Réseau31 la compétence assainissement collectif en totalité le 1^{er} janvier 2024.

Article 2 – Identification de la recette encaissée à tort par l'Adhérent

Identification de la recette	Montant
Subvention CD31 – Mise à jour du schéma directeur d'assainissement collectif et réalisation d'un zonage eaux pluviales	13 745.50 €
2 ^{ème} tranche financière et solde	
Montant des recettes	13 745.50 €

Article 3 – Remboursement de la recette

Le remboursement de la recette encaissée par la collectivité, sur la base de la présente convention, s'opère de la manière suivante :

- dans la comptabilité de Réseau31, la recette est titrée au nom de la collectivité adhérente, imputée sur les comptes de recettes réelles de fonctionnement ou d'investissement justifiée par la présente convention de remboursement ;
- dans la comptabilité de la collectivité adhérente, le mandat de paiement émis au profit de Réseau31 donne lieu à une annulation totale du titre initial.

Réseau31 et l'adhérent émettent respectivement les mandats et titres nécessaires au paiement des sommes qui leur sont dues en application de la présente convention.

Article 4 – Durée de la convention

Les dispositions de la présente convention sont applicables jusqu'à l'expiration des obligations nées de la présente convention.

Article 5 – Dispositions finales

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux et est dispensée de la formalité de l'enregistrement. Elle peut toutefois être enregistrée à la diligence de la partie qui le souhaitera et à ses frais.

Fait à
le
BLANC Paul-Marie
Maire
(signature et cachet)

Fait à
le
VINCINI Sébastien
Président
(signature et cachet)